

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**, chez **LANDOIS** et **RIGOT**, success^{rs} de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; **M^{me} V^e CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICHON** et **DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUBAILLI** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience des 29 juin, 12 et 13 juillet.
(Présidence de M. le premier président Portalis.)

QUESTIONS COMMERCIALES.

Le pourvoi de MM. Gaillard et Doyon contre les syndics de la faillite Poncet a présenté des questions intéressantes pour le droit commercial.

1° Les chambres correctionnelles des Cours royales, jugeant au nombre de cinq conseillers, sont-elles compétentes pour connaître des appels des jugemens rendus par les Tribunaux de commerce? (Oui.)

2° Les Tribunaux de commerce sont-ils compétens pour connaître des actions en nullité dirigées contre des actes passés dans les dix jours de la faillite, comme faits en fraude des droits des créanciers, quelle que soit la nature de ces actes?

3° L'incompétence, en supposant qu'elle existât devant le Tribunal de commerce, n'aurait-elle pas été couverte par le silence des parties devant la Cour royale?

Des contestations relatives à la faillite avaient été portées successivement par les syndics devant le Tribunal de commerce, et, sur l'appel de MM. Gaillard et Doyon, à la chambre correctionnelle de la Cour royale de Grenoble jugeant au nombre de cinq conseillers seulement.

Des questions du fond d'un ordre secondaire avaient seules été agitées dans les deux degrés de juridiction; MM. Gaillard et Doyon, défenseurs au Tribunal de commerce et appelans devant la chambre correctionnelle, n'avaient point élevé d'exception d'incompétence.

Le Tribunal de commerce et la Cour royale ont également cru devoir annuler un grand nombre d'actes intervenus entre le débiteur commun, le sieur Poncet, et MM. Gaillard et Doyon; les conclusions des syndics s'étaient fondées sur les articles 444 et suivans du Code de commerce, et avaient demandé la nullité de ces actes comme ayant été faits en fraude des créanciers dans les dix jours de la faillite; cette fraude a été reconnue formellement, dans les motifs, en première instance, et en appel, et la nullité prononcée par application des articles 444 et suivans du Code de commerce.

Sur le pourvoi en cassation de MM. Gaillard et Doyon, M^e Teste-Lebeau ayant présenté cinq moyens, les trois premiers, auxquels l'on a paru attacher le plus d'importance, ont eu pour but l'examen d'une triple exception d'incompétence absolue, soit du Tribunal de commerce, soit de la Cour royale, chambre correctionnelle: 1° violation de l'art. 27 de la loi du 27 ventôse an VIII et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; 2° de l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810 et de l'art. 404 du Code de procédure civile; 3° enfin, violation de l'art. 631 du Code de commerce, et en même temps des art. 444 et suivans.

Sur ce moyen principal les demandeurs ont soutenu, avec beaucoup d'insistance, dans plusieurs mémoires et à l'audience, que la cause jugée entre les parties présentait des questions purement civiles de validité de ventes d'immeubles ou de meubles, ou relatives à des cessions civiles d'objets non négociables. « Les art. 444 et suivans, ont-ils dit, ne décident rien sur la compétence; le Tribunal de commerce aurait dû se dessaisir et renvoyer devant la juridiction ordinaire; un grand nombre de textes de loi, la jurisprudence et les auteurs lui en faisaient un devoir. La Cour royale, eût-elle été compétente par elle-même, s'est approprié, en n'infirant pas, les vices du jugement dont elle a reproduit les motifs et le dispositif.

M^e Tesseyre, pour les syndics défendeurs à la cassation, a combattu les deux premières exceptions d'incompétence, applicables seulement à la décision d'appel, par le rapprochement des articles 2 et 11 du décret du 6 juillet 1810, de l'avis du Conseil-d'Etat du 10 janvier 1813 et de l'article 648 du Code de commerce; enfin il a cité à l'appui de sa réfutation un arrêt du 10 décembre 1828, par lequel la Chambre des requêtes a jugé, en principe, que d'après l'art. 648 du Code de commerce les chambres correctionnelles des Cours royales étaient compétentes pour connaître des appels des Tribunaux de commerce sans exception.

Quant à l'exception d'incompétence au fond, les défendeurs ont cru devoir l'examiner, sous un double rapport: est-elle recevable? est-elle fondée? Elle n'est pas recevable, parce que si l'incompétence avait réellement existé au premier degré, il n'en aurait pas été de même devant la Cour royale. La chambre correctionnelle légalement saisie pouvait user des pouvoirs de l'art. 473 du Code de procédure, en retenant le fond, quand même il y aurait eu, lors du premier degré, incompétence absolue: la lettre de la loi et plusieurs arrêts de la Cour suprême excluent les doutes à cet égard. Or, si la Cour royale a été compétente, le défaut d'infirmité du jugement ne serait pas proposable en cassation; il se réduirait à ce point que le premier degré de juridiction n'aurait pas été légalement rempli, et des arrêts de cassation établissent que les parties peuvent couvrir ce défaut par leur acquiescement. Le silence absolu de MM. Gaillard et Doyon sur la compétence, dans les deux degrés de juridiction, et notamment devant la Cour royale, aurait donc couvert cette exception, si elle avait pu être présentée.

Mais, ont dit encore les défendeurs, cette incompétence au fond n'existait réellement pas; les syndics n'avaient demandé l'annulation des actes que pour cause de fraude faite aux créanciers dans les dix jours de la faillite, et non pour aucun vice intrinsèque fondé sur les dispositions du droit civil; les art. 444 et suivans du Code de commerce contiennent, aussi bien que l'art. 635, une attribution virtuelle de juridiction aux Tribunaux de commerce, toutes les fois qu'il s'agit de liquider l'actif de la faillite ou d'annuler, pour cause de fraude au préjudice des créanciers, des actes faits dans les dix jours de la faillite par le débiteur au profit de quelcun de ses créanciers. Sans cette attribution, que deviendraient les garanties que le législateur a voulu assurer au commerce, principalement pour ce qui regarde les faillites?

M. Cahier, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi, en s'appuyant principalement sur la fin de non-recevoir puisée dans l'art. 473 du Code de procédure civile.

Mais la Cour, en prononçant le rejet, n'a point cru devoir s'expliquer cette fois sur cet art. 473: elle a, conformément à la défense des syndics, considéré que les dispositions de l'art. 648 du Code de commerce ne souffraient aucune exception; que la compétence de la chambre correctionnelle était incontestable; que d'ailleurs, dans l'espèce, les contestations étaient sommaires par leur nature.

Audience du 14 juillet.

Le 17 prairial an XIII, le sieur Caillau avait vendu son domaine d'Ordac, moyennant le prix principal de 22,000 francs, dont moitié fut payée comptant. Quant à l'autre moitié, il fut accordé un délai de cinq ans, avec stipulation que l'intérêt à 5 pour 100 serait payable chaque année.

Dix-huit ans s'étaient écoulés sans poursuite; la dame Dorlan, héritière du sieur Mazeau, acquéreur, soutint ne devoir que 5 années d'intérêts, et opposa la prescription quant au surplus.

Jugement du Tribunal de Condom qui admet la prescription en se fondant sur la généralité des termes de l'art. 2277 du Code civil.

Mais, sur l'appel, arrêt de la Cour d'Agen, du 5 août 1826, qui infirme, déclare la prescription quinquennale établie par cet article inapplicable aux intérêts du prix d'une vente d'immeubles.

Pourvoi en cassation de la veuve Dorlan. M^e Garnier son avocat a insisté sur la stipulation contenue en l'acte de vente de payer l'intérêt chaque année, et sur la disposition finale de l'article précité d'après laquelle la prescription de cinq ans s'applique généralement à ce qui se paye par année ou à des termes périodiques plus courts. Il en a tiré la conséquence que la Cour d'Agen, en décidant que la prescription de 50 ans était seule applicable, avait fait une distinction repoussée par la généralité des termes de la loi.

M^e Mandaroux Vertamy, avocat du sieur Caillau, a répondu que l'art. 2277 énonçait différentes créances parmi lesquelles ne figuraient pas les intérêts du prix de vente; que la disposition finale devait être interprétée dans le sens des créances indéterminées, et ne comprenait que les sommes de même nature, mais nullement les intérêts du prix de vente qui sont déclarés exigibles jusqu'au paiement du capital par l'art. 1652 du Code civil.

M. Cahier, avocat-général, a conclu à la cassation. La Cour, attendu que l'art. 2277 du Code civil est général et ne fait aucune distinction qui autorise à excepter de la prescription quinquennale qu'il établit les intérêts du prix de la vente d'un immeuble; que d'après le contrat les intérêts étaient payables chaque année, a cassé en ce chef, l'arrêt de la Cour d'Agen.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. TROTIER. — Audience du 17 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Quand il n'existe aucun dégrèvement et que l'impôt n'a pas varié, mais dans un moment où les rôles de centimes additionnels ne sont pas encore faits, le préfet a-t-il le droit de réduire le cens de l'électeur du montant de l'impôt des centimes additionnels? (Non.)

Lorsque M. le préfet de la Nièvre a procédé à la rectification de la liste électorale, les rôles d'impositions locales n'étaient pas encore confectionnés. Alors il a cru devoir diminuer du cens pour lequel le sieur Emile Martin était inscrit en 1819 une somme d'environ 18 francs, montant des impositions locales qu'il avait payées jusqu'alors. Cette réduction suffisait pour enlever à cet électeur le cens du grand collège. Il se pourvut donc devant la Cour. Il fit remarquer que c'était par la faute de l'administration que les rôles de centimes additionnels n'étaient pas faits et en recouvrement; qu'il ne pouvait être victime de ce retard, et que, jusqu'à la confection des nouveaux rôles, ceux de l'année précédente devaient être consultés.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Mater, a admis ce système, et, dans son arrêt, elle a changé sa première jurisprudence, par laquelle elle avait rejeté du cens électoral les impositions locales. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 juin 1829.) Voici dans quels termes la Cour a jugé cette question:

Considérant que le préfet n'est autorisé à réduire les contributions portées sur la liste annuelle que dans le cas du changement de position des électeurs qui auraient aliéné quelques-unes de leurs propriétés, ou dans le cas auquel les contributions qu'elles supportent auraient été réduites; que rien de cela n'est applicable au sieur Martin; que le principal des contributions n'a pas été changé; que les 18 fr. 56 c. que l'on a déduits de son cens, proviennent des centimes additionnels pour chemins vicinaux et gardes-champêtres dont les rôles ne sont pas encore faits; mais qu'il résulte du certificat du directeur des contributions directes que le sieur Martin a été compris dans le premier rôle pour une somme de 8 fr. 81 c., et que, quant au surplus pour le garde-champêtre, le rôle étant indispensable, il sera nécessairement fait, et la contribution supportée par le sieur Martin;

La Cour ordonne que la somme de 18 fr. 56 c. sera ajoutée au cens électoral du sieur Emile Martin.

Audience du 18 juin.

RECOURS DE M^e DUPIN JEUNE.

Le préfet peut-il supprimer d'office une partie des contributions qui composent le cens d'un électeur, quoique la fortune immobilière de cet électeur n'ait pas varié depuis la dernière liste, mais sous le prétexte que cette partie de contributions n'a été comprise dans le cens de cet électeur que par erreur? (Non.)

Cette question s'est présentée à l'occasion d'une réduction opérée d'office par le préfet de la Nièvre sur le cens électoral de M^e Dupin jeune, avocat à la Cour royale de Paris.

M^e Dupin jeune avait produit en 1829 divers extraits de contributions parmi lesquels il s'en trouvait un de 418 fr. 41 c., sous le nom de M. Bonneau, qui lui avait vendu quelques immeubles. On ne remarqua pas, dans les bureaux de la préfecture, que le certificat du maire, à la suite de cet extrait, indiquait que M^e Dupin ne pouvait profiter du montant des impôts indiqués que jusqu'à concurrence de 105 fr. 25 c. Les impôts portés dans l'extrait lui furent tous adjugés, et son cens se trouva porté à 1297 fr. 09 c., somme plus que suffisante pour lui donner la qualité d'électeur du collège de département. Alors il négligea de justifier des autres impositions qu'il payait dans les communes d'Auxerre et de Billy.

M. le préfet s'aperçut de cette erreur au moment où il faisait la liste de rectification; il crut pouvoir la redresser, et il fit en conséquence descendre le cens de M^e Dupin à 984 fr. 52 c. Cette réduction ne lui permettait plus de voter au grand collège. Il attaqua l'arrêté du préfet devant la Cour, et il produisit de nouveaux extraits de contributions non comprises dans le cens qui lui avait été accordé en 1819, et montant à 285 fr. 56 c.

M^e Mayet-Génétry, avocat de M^e Dupin jeune, a soutenu, 1° que le préfet ne pouvait d'office enlever aux électeurs la qualité qu'ils avaient acquise par la publication des dernières listes; que la loi ne lui permettait de rayer un électeur de la liste que sur une réclamation qui lui serait adressée; 2° que l'art. 22 de la loi de 1828 abrogeait l'art. 6 de la loi de 1827; qu'ainsi, en cas de convocation des Chambres les électeurs pouvaient faire de nouvelles productions; 3° qu'en supposant qu'il y eut déchéance, on ne pouvait pas l'appliquer à l'électeur qui n'était pas demandeur, qui, au contraire, se trouvait frappé à l'improviste par un arrêté du préfet; que, dans ce cas, il devait pouvoir suppléer par de nouvelles productions à la distraction des impôts que le préfet avait cru pouvoir opérer; 4° Qu'au surplus, en appliquant l'art. 6 de la loi de 1827, le préfet ne pouvait rectifier la liste de l'année précédente, qu'autant que les électeurs auraient acquis ou perdu depuis la qualité d'électeur; que M^e Dupin n'était pas dans ce cas, que sa fortune immobilière n'avait éprouvé aucun changement depuis l'année dernière; qu'il n'y avait eu aucun dégrèvement; qu'à la vérité en 1829 il y avait eu erreur pour la composition du cens électoral de M^e Dupin; mais que la loi ne portait pas qu'on rectifierait les erreurs; qu'ainsi ces erreurs devaient profiter ou nuire aux électeurs inscrits; qu'enfin s'il était vrai que M. le préfet pût enlever une partie des contributions du cens de M^e Dupin, celui-ci pouvait par la même raison faire ajouter d'autres impôts qu'il avait omis en 1819, et qu'il en produirait pour une somme de 285 fr. 56 c.

M^e Mayet-Génétry a fait observer que si M^e Dupin ne payait pas réellement le cens qui lui avait été attribué, il ne voudrait pas profiter d'une erreur, et exercer des droits qui ne lui appartiendraient pas; mais que tout en reconnaissant qu'on lui avait attribué des impôts qui n'étaient pas les siens, il n'en était pas moins électeur du grand collège, puisqu'il payait réellement un cens plus que suffisant pour prétendre à cette qualité. L'avocat a exprimé le désir que cette vérité fût indiquée dans l'ar-

rét, afin que personne ne pût douter de la bonne foi de M^e Dupin.

M. Eugène Corbin, substitut du procureur du Roi, a conclu en faveur de M^e Dupin, et la Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la réduction n'est point la suite d'un fait personnel au sieur Dupin, qu'il n'a aliéné aucune de ses propriétés dans cette commune; qu'elle n'est pas non plus la suite d'un dégrèvement; mais que le préfet l'a opérée d'office sur le motif d'une erreur qui a été commise en 1829, et par suite de laquelle on aurait porté au compte du sieur Bonneau; mais que, les listes étant permanentes, le préfet ne peut pas les soumettre à la révision d'office; qu'il ne peut, sans y être provoqué, y faire d'autres changements que ceux qui, résultant du changement de position de l'électeur, modifient son droit électoral; que si l'on pouvait, lors de la convocation des collèges électoraux, réviser les listes au préjudice des électeurs, le sieur Dupin devrait être fondé à représenter le montant des contributions qu'il n'avait pas fait comprendre en 1829, et qui s'élèvent à une somme supérieure à celle qui lui serait retranchée; mais que la loi ne permet pas ces changements qui ne peuvent avoir lieu que lors de la révision annuelle;

La Cour ordonne que le sieur Dupin sera maintenue sur la liste pour la somme entière pour laquelle il y était compris en 1829, ce qui portera son cens à 1306 fr. 88 c.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e chambre).

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 1^{er} juillet.

M. CECCONI CONTRE M. TOURTON.

M. Cecconi, porteur de deux arrêts souverains, qui le constituent créancier des munitionnaires, d'une somme d'environ 200,000 fr. en principal, intérêts et frais, a formé une opposition entre les mains de M. Tourton. On sait qu'un arrêt du 4 mai 1827 avait déclaré ce dernier mandataire d'Ouvrard en Espagne, et, comme tel, l'avait condamné à rendre compte de sa gestion par-devant le Tribunal de commerce. Un arbitre fut nommé. M. Tourton signa un compte, dans lequel il se constituait débiteur d'environ 580,000 fr.; mais il prétendit s'attribuer cette somme pour salaire et un intérêt dans l'entreprise. Il s'agissait de procéder à un apurement; l'arbitre, n'ayant pu obtenir les pièces nécessaires, donna sa démission. Deux autres arbitres se démisèrent également. Enfin, le Tribunal de commerce a nommé récemment trois arbitres au lieu d'un.

Dans cet état de choses, M. Cecconi a fait sortir du rôle sa demande en déclaration affirmative, sur l'opposition qu'il avait formée entre les mains de M. Tourton.

M^e Patorni, avocat de M. Cecconi, a soutenu le bien fondé de la demande de son client.

M^e Hennequin, avocat de M. Tourton, a répondu que des liquidateurs ayant été nommés pour établir la position active et passive de l'entreprise des fournitures d'Espagne, le compte de M. Tourton devait être soumis aux liquidateurs, et apuré par eux; qu'ayant concouru à cette mesure, M. Cecconi est non-recevable à demander aujourd'hui autre chose.

M^e Patorni a répliqué que l'arrêt qui condamne M. Tourton à rendre compte devant le Tribunal de commerce est de beaucoup antérieur à celui qui établit des liquidateurs; que le premier est indépendant du second et doit recevoir son exécution sans qu'il puisse être paralysé; que cela est tellement vrai que les liquidateurs, ayant voulu intervenir dans le compte que Tourton est condamné à rendre à Ouvrard, un jugement du Tribunal de commerce les y a déclarés non recevables. M^e Patorni offre de prouver, par pièces, la vérité de ses allégations.

Après une réplique de M^e Hennequin, le Tribunal a prononcé à peu près en ces termes :

Attendu que le droit qu'a tout créancier de former des oppositions sur son débiteur et d'obliger les tiers saisis à faire leur déclaration affirmative peut être modifié par les arrangements particuliers des parties;

Que, par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 26 janvier 1826, confirmé par arrêt de la Cour royale du 17 octobre 1827, auquel Cecconi a concouru, il a été nommé trois liquidateurs chargés de recevoir les comptes de tous les intéressés dans l'opération d'Espagne;

Que, par arrêt du 4 mai 1827, Tourton, déclaré mandataire d'Ouvrard, est condamné à rendre compte à ce dernier de sa gestion comme mandataire, et qu'il semble dès lors que ce compte doit être rendu aux liquidateurs;

Que Cecconi n'a point justifié qu'il ne doive pas en être ainsi;

Le Tribunal le déclare non recevable dans la demande en déclaration affirmative par lui formée contre Tourton.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 15 juillet.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pourvoi de Mottelay, condamné à mort.

Il avait été demandé au jury : « Robert-Edouard Mottelay s'est-il rendu coupable d'homicide commis volontairement sur la personne de ? cet homicide a-t-il été commis avec préméditation ? » Le jury a répondu : « Oui, l'accusé est coupable d'homicide avec la circonstance aggravante. »

Par suite de cette déclaration, Mottelay a été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Calvados. Il s'est pourvu en cassation. Après un moyen de forme, développé par M^e Moulin, avocat à la Cour royale de Paris, M^e Guillemin a soutenu, au fond, que la réponse du jury ne pouvait servir de base à la condamnation prononcée contre l'accusé; qu'en effet le jury n'a point expliqué si la seule circonstance aggravante dont il avait déclaré l'accusé coupable, était celle de la volonté ou celle de la préméditation; qu'en cet état la réponse du jury était incertaine.

M. Mourre, procureur-général, a pensé également que si la réponse du jury était suffisante pour former la conviction de l'homme, elle ne pouvait suffire à la conscience du magistrat; en conséquence, M. le procureur-général a conclu à la cassation.

Mais la Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'homicide volontaire est qualifié meurtre par la loi;

Attendu que la volonté est un élément constitutif du crime de meurtre;

Attendu que, par conséquent, le jury n'a été interrogé dans l'espèce que sur une seule circonstance aggravante;

Que le jury a répondu affirmativement sur cette circonstance;

Que dès lors la réponse du jury qui a déclaré l'accusé coupable d'homicide, a pu servir de base à la condamnation;

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Augustin-Laurent Bonnafoux, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Lozère, pour crime d'assassinat; de François Stefani, condamné à la même peine, par la Cour de justice criminelle de Corse, pour crime d'incendie; de Jean-Baptiste Barbier, condamné aussi à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour avoir, en état de récidive, commis le crime de vol sur un chemin public, avec armes et menaces.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 15 juillet.

Affaire de la GAZETTE CONSTITUTIONNELLE DES CULTES.

M. Brissaud, âgé de 42 ans, homme de lettres, gérant de la Gazette des Cultes, est à la barre.

M. Dehérain, conseiller-rapporteur : « M. Brissaud a été condamné, en sa qualité de gérant responsable du journal qui a paru sous le titre de Gazette constitutionnelle des Cultes et de l'enseignement public, à six mois de prison et 1000 fr. d'amende, par sentence rendue le 4 juin (voir la Gazette des Tribunaux du 5) par la 6^e chambre correctionnelle, comme ayant : 1^o offensé la personne du Roi; 2^o outragé et tourné en dérision la religion de l'Etat; 3^o outragé l'archevêque de Paris à raison de ses fonctions et de sa qualité de ministre de la religion de l'Etat; 4^o troublé la paix publique en excitant au mépris et à la haine du clergé. Cette sentence, dont l'appel est déferé à la justice souveraine de la Cour, tant de la part du prévenu que de celle du ministère public, n'a été précédé d'aucune instruction. »

M. le conseiller-rapporteur donne lecture des onze articles incriminés, qui ont tous été rapportés fidèlement dans l'analyse des plaidoiries que la Gazette des Tribunaux a publiée dans ses numéros des 27 et 29 mai derniers. Un des articles, intitulé la Charte du Kamtschatka, faisait partie des deux apologues inculpés par le ministère public comme offensants pour la personne du Roi. Cet article ayant été mis hors de cause par les premiers juges, M. le procureur du Roi en a fait un grief de son appel à minimis.

M. le premier président au prévenu : Etes-vous l'auteur, ou seulement l'éditeur des articles incriminés ?

M. Brissaud : J'aurai l'honneur de faire observer à la Cour que, tout en adoptant sans la moindre crainte la responsabilité des articles incriminés, je déclare n'en pas être l'auteur. Je dois même ajouter que ces articles ont été lus par moi très rapidement, ce qui tenait à la confiance que m'avait inspirée depuis quelques mois la personne qui était chargée de la rédaction de ces articles. Enfin la coopération active de plusieurs ecclésiastiques fort connus par leur piété comme par leur orthodoxie, ajoutait encore à ma sécurité. J'ose espérer que la Cour daignera prendre ces circonstances en considération.

M^e Mermilliod, avocat de M. Brissaud, commence ainsi sa plaidoirie :

« Messieurs, il n'est pas rare d'entendre des hommes d'un cœur simple et amant de l'équité accuser le pouvoir de partialité, et se plaindre que sa sollicitude, tout entière concentrée sur le catholicisme, mette quelque peu en oubli l'article 5 de la Charte à l'égard des croyances dissidentes qu'il abandonne sans s'émouvoir aux attaques et aux outrages les plus odieux. Il me semble, Messieurs, que les cultes dissidents doivent, au contraire, se féliciter de cette indifférence qui laisse leurs doctrines et leurs dogmes se défendre d'eux-mêmes, et les affranchit du protectorat de la police correctionnelle. »

« Plus d'un vrai catholique, n'en doutez pas, regrette que le ministère public, en prenant officieusement fait et cause pour la religion de l'Etat, constitue chaque jour des Tribunaux séculiers juges de matières qui gagnent peu à la sanction d'un greffier et au concours d'un porteclé, mais qui pourraient souffrir de l'erreur ou de la mauvaise disposition de ces conseils d'arrondissement érigés pour l'interprétation et la défense de la foi. »

« Rien n'est si dangereux qu'un imprudent ami. »

« C'est par suite de cet indiscret système, compliqué d'une vengeance de parti, que le procès actuel nous a été intenté. »

Le défenseur fait d'abord remarquer que les premiers juges n'ont appliqué au délit d'offense au Roi que le minimum de la peine. Ils ont donc attaché peu d'importance aux autres chefs de prévention. En effet, les articles sur la translation des reliques de saint Vincent-de-Paul, présentés comme ayant pour but d'attaquer la religion de l'Etat, n'ont eu en vue que la dévotion aux reliques, traitée d'idolâtrie par des écrivains recommandables. La cérémonie que la Gazette des Cultes a critiquée avec tant de sagesse et d'éclat, péchait autant du côté de la convenance que du côté de la légalité. Saint Vincent-de-Paul, que les jansénistes n'ont jamais appelé autrement que monsieur Vincent, était le plus ardent persécuteur du jansénisme; il écrivait à ce sujet en cour de Rome, et se montrait fauteur de l'infailibilité du pape. C'est par suite d'une intrigue bien connue que la canonisation a eu lieu. Le parlement s'est opposé à l'enregistrement de la bulle; il a fait au roi des remontrances.

Vingt curés de Paris et de la Baule ont fait opposition à l'enregistrement de toutes lettres-patentes surprises ou à surprendre pour l'enregistrement de la bulle. Aussi les lettres-patentes n'ont pas été délivrées et la bulle elle-même n'a jamais été publiée in extenso, elle est en quelque sorte introuvable. Il y avait donc de la part de M. l'archevêque de Paris la plus haute inconvenance d'ordonner une cérémonie en l'honneur d'une canonisation qui n'a jamais été légalement reconnue par l'église de France.

La procession du 27 avril dernier fut d'ailleurs la violation de la loi organique du concordat. Cette loi de l'Etat, qui défend toute cérémonie extérieure de la religion catholique dans les lieux où il existe plusieurs cultes différents, est encore en vigueur. En vain arguerait-on de l'article de la Charte qui déclare la religion catholique religion de l'Etat : cet article garantit à tous les cultes la même protection; ce ne serait pas protéger également que de permettre à l'un ce qu'on refuserait à l'autre. Si l'on accorde aux catholiques le droit de faire des processions de ce genre, le culte mosaïque réclamera à son tour la publicité de ses cérémonies.

M. l'archevêque de Paris n'a été signalé que comme particulier dans le Dialogue entre un prélat et un marchand de reliques. Il n'a point été considéré dans cet article comme étant dans l'exercice de ses fonctions, et, sous ce rapport encore, le Tribunal correctionnel a fait une fautive application de la loi pénale.

M^e Mermilliod discute plusieurs autres articles inculpés comme outrageans pour la religion de l'Etat, et reproduit avec une nouvelle force et sous des formes différentes son argumentation en première instance. Ecrits avec quelque légèreté peut-être, ces articles ont eu pour but des doctrines constamment approuvées par les anciens parlemens, et conformes à la saine raison autant qu'à la lettre et à l'esprit de la Charte. La lettre de Paul-Louis Courier contre le célibat des prêtres contient aussi des expressions un peu vives, mais le rédacteur a pris soin de déclarer dans une note qu'il ne les approuvait pas. Le troisième chef, celui d'excitation à la haine et au mépris des citoyens contre le clergé, se compose de deux articles dont l'un est intitulé : du Peuple dans les Campagnes. Il est impossible de voir une attaque contre tout le clergé dans des révélations de faits relatifs seulement à quelques-uns de ses membres. C'est contre les intrigans politiques, contre ce qu'un homme vénérable a si énergiquement appelé le parti-prêtre, que les inculpations sont dirigées.

Le dernier chef est celui d'offense contre la personne du Roi dans l'article ayant pour titre : Jeu de carte dans un autre hémisphère. Le système représentatif est assimilé à un jeu de cartes. Les libertés publiques sont censées en être l'enjeu. Il n'y a rien d'offensant pour la personne révérende du monarque, pas plus que pour la Chambre des pairs ou la Chambre des députés.

Mieux vaudrait tricher au jeu que renverser les tables.

Tel est le vers sur lequel repose toute l'inculpation. Cependant il faut observer que cette maxime n'est pas mise dans la bouche du prince, mais dans celle d'un conseiller gascon, où il n'est point dit que le monarque accède à ces perfides conseils. Cette table est d'ailleurs ancienne, elle était destinée à faire partie d'un recueil publié par son auteur, et plusieurs traits font connaître qu'il n'y est pas question de Charles X, mais de son prédécesseur, et les avis attribués à ce conseiller gascon seraient l'ouvrage de M. de Villele.

M^e Mermilliod termine ainsi : « J'espère avoir dissipé cette nuée de reproches accumulés... ce luxe de griefs destinés à escorter et renforcer le grief sensible, celui qui a éveillé les ressentimens dont la poursuite actuelle est la conséquence. »

« Nous avons osé dénoncer l'esprit d'une solennité... et appeler la sévérité des dépositaires de la loi sur les auteurs de cette entreprise, condamnée par la mémoire de la magistrature et du clergé d'autrefois. Nos critiques ont été présentées comme des outrages, non seulement contre ceux qui en étaient l'objet, mais encore contre la religion, contre le souverain, car on ne peut toucher certains hommes sans être accusés par eux de porter la main sur l'encensoir et de violer tout ce qui a droit au respect des peuples. »

« Nous avons dénoncé les intentions et les procédés d'un parti qui, formé dans des intérêts de sacristie, compte cependant dans son sein autant de laïques que de prêtres. Dès lors nous excitions à la haine et au mépris du clergé entier, comme si nos distinctions n'avaient pas été assez fréquentes et assez explicites, et comme si l'esprit du journal ne rendait pas superflues ces précautionneuses réserves qui, à mon avis, décèlent trop souvent l'intention contre laquelle on se récrie. »

« Nous ne fûmes jamais les ennemis du clergé dont, maintes fois, nous avons proclamé les vertus, les traits de courage et de charité; mais nous n'avons pas voulu tolérer l'intolérance, nous avons combattu les doctrines absolutistes de ceux qui présentent comme exclusive, ennemie des puissances, et hostile aux libertés, cette religion de l'Evangile qui a convié aux mêmes destinées le Juif et le Gentil, qui a ordonné de rendre à César ce qui appartient à César, et qui a proclamé tous les hommes égaux devant Dieu, avant que les institutions ne les eussent déclarés égaux devant la loi. »

« Vous savez, Messieurs, si nos cœurs ont eu pour le Roi, et si nos colonnes ont exprimé d'autres sentimens que ceux du dévouement et de la confiance. Les antécédens de M. Brissaud démentiraient le texte qu'on invoque contre lui, si ce texte d'ailleurs n'était lui-même la preuve de son innocence. »

« Le gérant de la Gazette des Cultes n'aura donc pas en vain compté sur la supériorité de vos lumières, pour apprécier sa bonne foi, sa droiture et la justice de sa cause. Cependant, Messieurs, je me permettrais de vous soumettre, en mon nom, une considération subsidiaire, qui ne peut manquer d'intéresser vos esprits. Par suite de circonstances particulières, la Gazette des Cultes vient de cesser de paraître. Aujourd'hui j'ai la douleur de combattre pour un cadavre. Eh bien, Messieurs, si les justes ressentimens s'éteignent en présence de la mort, la sévérité de la loi ne doit-elle pas s'émousser à l'aspect de ce journal? Lanéanti assez les apostoliques et les feuilles de la ligne pousser des cris de joie et de triomphe, et s'acharner comme une nuée de corbeaux sur ce corps inanimé : vous n'oublierez pas que le législateur a dû avoir la pensée d'amender en châtiant, et d'épargner ce qui n'existant plus, ne peut conséquemment s'amender. »

M. Bérard-Desglazieux, avocat-général, convient que le culte des reliques n'est pas un dogme; mais cette vénération tient à l'exercice même de la religion catholique. On ne doit donc en parler qu'avec un respect qui n'interdit pas toute espèce de discussion, mais qui prohibe tout ce qui porterait le caractère de l'outrage et de la dérision. Or, c'est ce caractère d'outrage et de dérision que l'on remarque dans tous les articles incriminés. Il n'en est pas un qui ne soit conçu dans les termes les plus condamnables, et qui ne sorte des limites d'une discussion ferme et sérieuse.

C'est ainsi que la Gazette des Cultes a traité la question du célibat des prêtres. Ce n'est pas, si l'on veut, une question de dogme, mais une question de discipline. L'église pourrait changer cet état de choses, commandé cependant par les plus graves raisons d'ordre public; mais, jusqu'à ce qu'une telle décision intervienne, et il y a lieu de croire qu'elle n'arrivera jamais, on ne peut aborder ce sujet qu'avec respect.

L'organe du ministère public examine en dernier lieu le chef de prévention d'outrage contre la majesté royale et d'offense à la personne du Roi, et conclut à la confirmation du jugement prononcé par les premiers juges contre un journal qui s'est montré constamment infidèle à son titre par lui adopté.

M. Mermilliod, invité par M. le premier président à ne présenter en réplique que de simples observations, est revenu avec autant de concision que d'énergie sur les principaux points de discussion.

La Cour, après dix minutes de délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement avec amende et dépens.

COLONS DE SAINT-DOMINGUE.

DROITS DES CRÉANCIERS DES COLONS DE SAINT-DOMINGUE. — OBSERVATIONS SUR L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 27 MAI ET LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DU 10 JUIN 1830.

L'arrêt rendu par la chambre civile de la Cour de cassation, le 27 mai dernier, dans l'affaire des héritiers Dulary contre les héritiers Lemarre, et rapporté par la Gazette des Tribunaux du lendemain, a décidé une question très grave qui naissait de l'article 9 de la loi du 30 avril 1826 sur l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue.

Cet arrêt ayant été diversement entendu et expliqué, nous allons en reproduire le texte, et nous efforcer d'en préciser le sens et d'en déduire les conséquences. Nous essayerons même de compléter la doctrine de la Cour de cassation, et de faire voir comment doivent se résoudre les difficultés qui peuvent encore s'élever à ce sujet.

Le pourvoi était formé contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux. La chambre civile de la Cour de cassation l'a rejeté en ces termes :

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu que, d'après les dispositions de l'article 9 (1) de la loi du 30 avril 1826, le montant de l'indemnité, déduction faite du montant des saisies-arrêts pratiquées par les créanciers, était insaisissable aussi bien en la personne de l'héritier bénéficiaire du colon que du colon lui-même, tant qu'il demeure dans la caisse du trésor royal; qu'il a seulement décidé que si l'héritier bénéficiaire retire cette indemnité de la caisse du trésor, il en doit compte aux créanciers de la succession; et qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a point contrevenu aux dispositions de la loi précitée, et qu'il s'est au contraire conformé aux dispositions du droit commun sur l'exécution des obligations, et sur le bénéfice d'inventaire;

La Cour rejette le pourvoi.

Cet arrêt, comme on voit, juge bien nettement deux choses : 1° que pour les neuf dixièmes du capital des créances, l'indemnité de Saint-Domingue est insaisissable tant que le colon lui-même ou son héritier bénéficiaire (dans l'espèce jugée par la Cour, la succession n'avait été acceptée que sous bénéfice d'inventaire; voilà pourquoi l'arrêt ne parle que de l'héritier bénéficiaire) la laisse dans la caisse du Trésor; 2° que si l'héritier bénéficiaire retire ce qui reste, déduction faite du dixième du capital des créances, pour lequel la loi permet de former saisie-arrêt au Trésor, il en doit compte aux créanciers, et ne peut pas se l'approprier à leur préjudice.

Cependant le Tribunal de 1^{re} instance et la Cour royale de Paris ont jugé plusieurs fois le contraire. Depuis même l'arrêt de la Cour de cassation, la question s'est de nouveau présentée devant la 2^e chambre de ce Tribunal, qui a persévéré dans sa jurisprudence, bien que le défenseur des créanciers se fût appuyé de l'arrêt rendu par la Cour de cassation. Voici les motifs de cette nouvelle décision, en date du 10 juin :

En ce qui touche le chef des conclusions des héritiers d'Antichamp et de Scépeaux, tendant à exclure les neuf dixièmes de l'indemnité (2) de leur compte de bénéfice d'inventaire :

Attendu que l'héritier bénéficiaire, bien qu'administrateur de la succession et astreint à en rendre compte, ne perd pas pour cela ses droits héréditaires, et qu'il ne peut être tenu des dettes de la succession sur les biens qui en dépendent, au-delà de ce que l'ait été le débiteur lui-même de son vivant, ou de ce que le serait son héritier pur et simple;

Attendu que la loi toute exceptionnelle du 30 avril 1826, dont l'objet principal était d'assurer un secours alimentaire aux colons et à leurs héritiers, a, par son art. 9, affranchi de l'effet des oppositions des créanciers les neuf dixièmes de l'indemnité (3);

Attendu qu'il résulte des discussions parlementaires auxquelles cet article a donné lieu que si une fois entrés dans le patrimoine du colon, les neuf dixièmes (4) peuvent être saisis par

ses créanciers, ce n'est que parce qu'ils se confondent avec ses autres biens, sans qu'on puisse les en distinguer; mais qu'ils demeureraient à l'abri de toute action si le colon pouvait en faire reconnaître l'origine à des signes certains, en en laissant, par exemple, le montant déposé à la caisse des consignations;

Attendu que cette distinction est non seulement facile à faire, mais encore qu'elle existe de droit à l'égard de l'héritier bénéficiaire, dont le privilège est de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et que, sous ces divers rapports, il est fondé à refuser de comprendre dans son compte de bénéfice d'inventaire les neuf dixièmes de l'indemnité par lui recueillie (1);

Attendu que s'il en était autrement, on éluderait le vœu manifeste de la loi et qu'on arriverait à ce résultat choquant, que le sort des héritiers bénéficiaires des colons, et par conséquent d'un grand nombre de mineurs, pour qui cette qualité est une nécessité légale, serait pire que celui de l'héritier pur et simple;

Le Tribunal condamne, etc.,

Et ordonne que dans deux mois à compter de la signification du présent jugement, par-devant M. Lamy, juge en ce Tribunal, ils rendront un compte sincère et exact des successions dont s'agit, dans lequel ne figureront pas les neuf dixièmes de l'indemnité, etc.

Mais il nous semble que le Tribunal de 1^{re} instance s'est tout-à-fait mépris sur le sens et l'esprit de l'art. 9 de la loi du 30 avril 1826, et sur les effets du bénéfice d'inventaire.

Pour le démontrer, élargissons le cercle de la discussion, et embrassons les différentes hypothèses qui peuvent se rencontrer.

D'abord il faut mettre de côté tout débat sur le dixième du capital, pour lequel les créanciers peuvent former saisie-arrêt à la caisse des consignations, et qui ne peut faire naître aucune difficulté.

Reste à savoir par quelles voies de droit les créanciers peuvent se faire payer des neuf autres dixièmes de leur capital, ainsi que des intérêts et frais qui leur sont dus.

A cet égard il faut établir une première distinction entre le cas où l'ayant droit à l'indemnité a retiré de la caisse du trésor ce qui n'a pas été absorbé par les saisies permises par la loi, et celui où il l'a laissé dans cette caisse.

En second lieu, il faut distinguer encore, dans l'une et l'autre de ces hypothèses, s'il s'agit de l'ancien colon lui-même, de son héritier pur et simple, ou de son héritier bénéficiaire.

Raisonnons d'abord dans la première hypothèse, dans celle où la partie insaisissable de l'indemnité a été retirée du Trésor. Alors s'agit-il du colon lui-même : l'indemnité se trouve confondue avec ses autres biens, et soumise indéfiniment, comme le surplus de son patrimoine, aux poursuites de ses créanciers. En effet, lors de la discussion de la loi d'indemnité des colons de Saint-Domingue, les partisans de ces colons avaient bien essayé de faire réduire les créances coloniales au dixième, et de leur faire donner quittance des neuf autres dixièmes, en se fondant sur ce que les colons se trouvaient dans une sorte de déconfiture, et que la réduction des créances était un véritable concordat qu'imposait aux créanciers le malheur de leurs débiteurs. Mais ce raisonnement ne fit pas fortune dans les Chambres, où le respect dû aux contrats prévalut, et il fut décidé, par le rejet des amendements proposés, que les créances sur les colons subsistaient toujours dans leur entier; que seulement l'exercice des droits des créanciers, quant à la faculté de saisir-arrêter l'indemnité sur le Trésor, serait modifié et ne pourrait avoir lieu que pour le dixième du capital de leurs créances. Mais l'exercice de leurs droits est resté entier sur tous les autres biens, et l'indemnité une fois sortie des caisses du Trésor, venant se confondre avec eux, se trouve également placée sous l'empire de ce principe du droit commun, que tous les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers, et que ceux-ci peuvent agir par toutes les voies de droit pour obtenir le paiement de leurs créances. 2° S'agit-il de l'héritier pur et simple du colon : tout ce que nous venons de dire du colon lui-même lui est applicable; car il est de principe que l'héritier représente le défunt et ne fait qu'une seule et même personne avec lui : *Hæres defuncti vicem sustinet, defuncti personam induit.*

Enfin s'agit-il de l'héritier bénéficiaire du colon, ce qui est le cas jugé par la Cour de cassation et le Tribunal de première instance; il faut dire ici que l'indemnité, dès qu'une fois elle est sortie des caisses de l'Etat, se confond, non pas avec les biens personnels de l'héritier, que le bénéfice d'inventaire place hors de l'action des créanciers du défunt, mais avec les autres biens de la succession, qui leur sont dévolus, et que l'héritier bénéficiaire ne peut rien s'en approprier tant que les créanciers du défunt ne sont pas pleinement désintéressés. Autrement, et si l'héritier bénéficiaire pouvait s'approprier la partie de l'indemnité qui n'est pas frappée par les saisies-arrêts de ces créanciers, il en résulterait cette absurdité que sa condition serait meilleure à cet égard que celle de l'héritier pur et simple, ou du colon lui-même, et que le bénéfice d'inventaire lui procurerait l'inexplicable avantage non seulement de n'être pas tenu sur ses biens personnels des dettes du défunt, mais de prendre ceux de la succession sans payer les dettes qui les grèvent; ce qui est contraire à tous les principes, et ce que la Cour de Cassation a sagement réproposé. Disons-le avec assurance, quand la succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire, ce n'est pas l'héritier qui représente le défunt, c'est la succession, et les créanciers peuvent agir contre elle de la même manière qu'ils l'auraient pu contre le défunt lui-même. Or, nous avons vu qu'à l'égard du colon le titre de la créance reste intact, et que si l'exercice des droits des créanciers est modifié, c'est en un seul point, savoir : quant à la saisie-arrêt sur le trésor, qu'ils ne peuvent former que pour un dixième de leur capital.

Maintenant, revenons à la première hypothèse, celle où la partie non saisissable de l'indemnité est encore

(1) L'indemnité par lui recueillie, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes du capital des créances.

dans la caisse du Trésor, et voyons quels sont dans ce cas les droits des créanciers.

D'abord, point de doute, soit qu'il s'agisse du colon lui-même ou, ce qui revient au même, de son héritier pur et simple, que les créanciers ne puissent pas employer la voie de la saisie-arrêt sur le Trésor pour plus d'un dixième de leur capital, car la loi du 30 avril 1826 le leur défend expressément : l'indemnité est insaisissable pour les neuf dixièmes du capital. Conséquemment les créanciers sont réduits, quant aux neuf dixièmes de leur capital, aux intérêts et frais, à se venger sur les autres biens du débiteur, et si malheureusement il n'en a pas d'autres, leur action reste alors sans efficacité; et, ne pouvant atteindre l'indemnité dans la caisse du trésor, ils sont obligés d'attendre que le débiteur ait consenti à la retirer : de là un motif de transaction entre les créanciers et le débiteur; transaction qui paraît être le but que la loi s'est proposé. Mais ce vœu de la loi sera souvent trompé, et cette disposition, pour le dire en passant, est de nature à favoriser bien des fraudes; car le débiteur, s'il n'a pas d'autres biens ostensibles et saisissables, pourra toujours, en vendant sa créance, argent comptant, à un tiers, ou même en retirant lui-même du trésor l'indemnité et la plaçant en rentes sur l'état, ou autres valeurs insaisissables, ou même encore en la gardant en portefeuille, se jouer de l'action de son créancier, qui se résoudra dès lors en une pure abstraction.

Enfin qu'arrivera-t-il si l'héritier n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire et qu'il refuse de retirer du trésor la partie insaisissable de l'indemnité, dont, selon nos principes, il ne doit rien lui revenir qu'après l'entier acquittement des dettes de la succession. Les créanciers pourront-ils l'y contraindre directement ou indirectement, ou se faire autoriser à la retirer en son nom? La question n'est pas sans difficulté.

D'un côté, on peut dire que le bénéfice d'inventaire est tout entier dans l'intérêt de l'héritier; qu'il ne doit profiter en rien aux créanciers de la succession, qu'il ne peut, au contraire, que leur préjudicier. Cela étant, on conçoit qu'ils aient moins de droit contre l'héritier bénéficiaire que contre l'héritier pur et simple; mais on ne concevrait pas qu'il en eussent davantage. Or, nous avons établi qu'ils n'ont aucun moyen, soit de forcer le colon ou son héritier pur et simple à retirer l'indemnité, soit de se faire autoriser à la retirer eux-mêmes au nom de leurs débiteurs. Enfin, s'il est vrai qu'ils puissent contre la succession bénéficiaire tout ce qu'ils auraient pu contre le défunt, attendu qu'elle le représente, ne faut-il pas décider, pour être conséquent, qu'ils ne peuvent davantage, et qu'ils sont dès lors non-recevables à user vis à vis de l'une d'une voie d'exécution, qui certainement ne leur aurait pas appartenu vis à vis de l'autre?

Mais, d'un autre côté, ne peut-on pas répondre qu'aux termes de l'art. 805 du Code civil, l'héritier bénéficiaire est un administrateur pour le compte d'autrui; et qu'aux termes de l'art. 804 du même Code, il est responsable des fautes graves qu'il commet dans son administration; qu'il doit gérer avec exactitude, avec bonne foi. Or, agirait-il avec bonne foi, celui qui négligerait de faire entrer dans la masse dont l'administration lui est confiée, et dont il est comptable, une valeur qui en dépend, qui doit y tomber? Que serait-ce s'il agissait ainsi à dessein et dans l'intention évidente de s'approprier ou du moins de forcer les créanciers à lui abandonner cette partie de l'actif de la succession? Dans ces circonstances, les Tribunaux ne se croiraient-ils pas autorisés à décider *ex acquo et bono*, que les créanciers ont le droit, sinon de toucher eux-mêmes l'indemnité, du moins d'exiger que l'héritier bénéficiaire en comprenne le montant dans son compte, et que, faute par lui de le faire, ils pourraient le forcer en recette jusqu'à due concurrence, par voie d'action sur ses biens personnels?

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons nous empêcher de faire ici, en terminant, une observation générale à laquelle nous conduit naturellement la difficulté que nous venons de soulever : c'est qu'il n'est pas une des principales lois portées depuis 1814 qui n'ait offert des incohérences et des antinomies qui ont jeté les Tribunaux dans une sorte de confusion et d'anarchie. Cela tient-il à la composition vicieuse du Conseil-d'Etat chargé de préparer les lois, ou bien à la mobilité des ministères qui se succèdent, et qui sont bien plus préoccupés de leur existence politique que de l'amélioration de la législation, ou bien à l'espèce d'indiscipline qui se remarque encore dans nos assemblées délibérantes, et qui fait que les discussions ne sont pas dirigées dans un esprit d'ensemble et d'unité; ce qui donne lieu à des amendements improvisés qui changent souvent tout à coup le caractère et l'esprit du projet primitif, et ne se coordonnent pas suffisamment avec les dispositions déjà votées. C'est peut-être à toutes ces causes réunies que nous devons attribuer les nombreuses difficultés qui surgissent tous les jours dans l'application de nos lois nouvelles, et pour la solution desquelles on recourt vainement aux discussions des chambres, ordinairement si confuses. Cet état de choses, quoiqu'il soit déjà ancien, n'est cependant qu'accidentel; il tient à nos luttes politiques. Il disparaîtra insensiblement, et il faut espérer qu'avec cet excellent instrument que nous donnent la publicité et le libre examen, nous parviendrons enfin à faire des lois complètes, des lois dont toutes les parties soient en harmonie entre elles et avec le reste de la législation.

P. BRAVARD-VEYRIÈRES, Professeur-suppléant à l'École de droit.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Une question assez délicate a été soulevée à l'au-

(1) Cet article est ainsi conçu : « Les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance, etc. »
(2) Pour être exact, il aurait fallu dire : de ne pas rendre compte de ce qui reste de l'indemnité, prélèvement fait par les créanciers du dixième du capital de leurs créances.
(3) Elle n'a pas affranchi les neuf dixièmes de l'indemnité, mais l'indemnité pour les neuf dixièmes du capital des créances.

dience du Tribunal correctionnel de Chartres, le 7 de ce mois. La fille Olive y comparait sous prévention du délit de vagabondage : l'instruction a appris qu'elle était sous la surveillance de la haute police, et que la résidence qui lui était assignée était celle d'Orléans, qu'elle avait quitté depuis plusieurs mois. M^e Doublet l'a défendue d'office, et a soutenu que, d'après l'article 270 du Code pénal, le vagabond, pour être déclaré tel, devant être sans domicile certain, l'individu placé sous la surveillance de la haute police n'était pas dans ce cas, puisque, d'après l'article 44 du même Code, le gouvernement fixait la résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départemens du royaume; que s'il y avait délit pour le condamné à quitter la résidence qui lui avait été assignée, cette désobéissance ne le rendait passible que des peines administratives (art. 45 dudit Code). Le Tribunal n'a pas admis ce système et a jugé que le délit de vagabondage pouvait être puni indépendamment des peines qu'encourait le réfractaire.

PARIS, 15 JUILLET.

— MM. les jurés de cette session ont fait une collecte dont le produit, s'élevant à 210 fr., a été réparti de la manière suivante : à la maison fondée par M. Debellyme, 85 fr.; à l'enseignement élémentaire, 85 fr.; à la maison de la rue des Grès, 40 fr.

— Encore M. Massey de Tyrone! mais cette fois il ne s'agit ni de contrefaçon ni de voies de fait; c'est un billet de 1600 francs dont le paiement est demandé devant la 5^e chambre contre le ci-devant avocat, par M. Delamarre, banquier. M^e Moret a présenté la défense de M. de Tyrone; il a dit que son client était créancier de M. Delamarre d'une somme de 2000 francs, soit pour ses honoraires dans le procès de celui-ci contre les héritiers Dujardin de Ruzé, soit pour les démarches faites auprès des journalistes afin de les empêcher de parler de ce procès. M^e Conflans, avocat de M. Delamarre, a repoussé d'abord le prétendu mandat qui aurait été donné au sieur Massey de Tyrone de solliciter les journalistes : « M. Delamarre n'avait rien à craindre, a-t-il dit, de la publicité du procès, et les journaux ne se prêtent pas d'ailleurs aux sollicitations; ils publient lorsque cette publication est utile ou lorsqu'ils pensent que l'article intéressera les lecteurs. » Pour prouver qu'il n'était pas dû d'honoraires au sieur Massey de Tyrone, M^e Conflans a donné lecture d'une lettre postérieure au procès dans laquelle l'ex-procureur du Roi demande terme et délai pour le paiement des 1600 f. Le Tribunal a remis à quinzaine pour le prononcé du jugement.

— Un jeune nègre âgé de 14 ans, nommé Charles Cilba, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre sous la prévention de vol domestique. M. Wilson, riche négociant anglais, l'avait amené avec lui de Calcutta à Paris. Le petit Cilba, que sa mère avait donné à M. Wilson, manifesta dès l'abord les plus funestes penchans. Il déroba tout ce qui était à sa convenance. Il était devenu, au dire de son maître, un petit voleur aussi rusé que les voleurs les plus consommés. M. Wilson, auquel il avait en dernier lieu dérobé une bague d'une valeur de 500 fr., des madras, des bracelets de prix et de l'argent, l'a fait arrêter. Le Tribunal l'a condamné aujourd'hui à rester une année dans une maison de correction. Toutefois, d'après un ordre précis du Tribunal, il sera remis à son maître à sa réquisition, et lorsque celui-ci aura une occasion favorable pour le renvoyer à Calcutta.

— Déjà condamné à quatre mois d'emprisonnement pour escroquerie, un jeune homme, nommé Roussel, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre. — Quels sont vos noms, lui demande M. le président? — Charles-Auguste, baron Roussel. — Dans votre premier procès vous ne vous étiez donné que le titre de chevalier. La mort de mon frère aîné m'a donné le droit de prendre le titre de baron qu'avait porté mon père. — Vous êtes accusé d'un grand nombre d'escroqueries. — Je suis innocent, M. le président; ce sont les mandats usuriers qui m'ont réduit où je suis; ils ont dévoré toutes mes ressources actuelles, et m'ont ensuite dénoncé lorsque je n'avais plus aucune chance de gain à leur offrir.

M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi, expose que de nombreuses plaintes en escroquerie ont été portées contre le baron Roussel. Exploitant sans pudeur la confiance qu'il était parvenu à inspirer à l'aide de son titre, d'un extérieur séduisant et de belles paroles, il s'était fait remettre par plusieurs facteurs d'instrumens des violons, des guitares, des harpes de prix. Il montrait aux marchands, pour attirer leur confiance, de prétendus titres de créance qu'il devait, disait-il, toucher avant peu de jours. Il se faisait envoyer les instrumens chez lui et les vendait ensuite à vil prix. Le Tribunal l'a condamné à un an d'emprisonnement.

Erratum. — Dans le numéro d'avant-hier, au lieu de M. Masse le jeune, négociant, lisez : M. Mayer.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e POISSON, AVOUÉ.

De par le Roi, la loi et justice.
Vente sur licitation entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,
De deux **TERRAINS** contigus, propres à des constructions vastes, situés à Paris, rue des Martyrs, n^o 33, et rue de Breda,

Et des **CONSTRUCTIONS** qui y ont été édifiées, consistant en écurie pouvant contenir 40 chevaux et grenier au-dessus; remises, un petit bâtiment à deux étages et grande cour pavée au milieu, et un autre petit bâtiment servant de loge au portier.

En quatre lots qui ne pourront être réunis.
L'adjudication préparatoire aura lieu le 7 août 1830.

DÉSIGNATION.

Ces deux terrains sont situés à Paris, l'un rue des Martyrs, où il portait ci-devant le n^o 31 bis, et où il porte actuellement le n^o 33; l'autre rue Breda, où il a entrée par une porte charrière non encore numérotée. Ils sont séparés entre eux par une portion de terrain appartenant au sieur Robert, mais grevés d'un droit de passage au profit desdits deux terrains.

TERRAIN SUR LA RUE BRED A.

Ce terrain contient en superficie 1772 mètres 20 centimètres (467 toises) environ. Il a la forme d'un polygone irrégulier à huit côtés; il est clos de murs mitoyens avec les propriétés voisines, à l'exception de la partie qui touche le terrain servant de passage.

Sur partie de ce terrain ont été construites des écuries et des remises, avec cour pavée au milieu, ayant entrée par la porte qui donne sur la rue Breda, actuellement occupée par l'entreprise des voitures publiques dites *Ecoisaises*. Il y existe, en outre, une petite maison, simple en profondeur, et réduite, par les percemens occasionnés pour la formation de la rue Breda, à une pièce à rez-de-chaussée, deux étages carrés, et grenier dans les combles, couvertes à Tuiles plates.

TERRAIN SUR LA RUE DES MARTYRS.

Ce second terrain contient en superficie 444 mètres (ou 117 toises) environ. Il a la forme d'un trapèze, dont l'un des côtés est terminé par une ligne brisée; il est également clos de murs mitoyens avec les propriétés voisines, à l'exception de la partie qui communique à celui sur la rue Breda.

Sur ce terrain existe, 1^o un puits commun avec la propriété voisine, et 2^o le petit bâtiment tenant à la rue des Martyrs, et servant de loge au portier.

DIVISION PAR LOTS.

Premier lot. — Le premier lot se compose de la portion de terrain de la contenance de 444 mètres, donnant sur la rue des Martyrs, n^o 33, dans laquelle se trouve un puits, et de la petite maison servant de loge au portier.

Deuxième lot. — Le deuxième lot se compose d'une portion de terrain de la contenance de 370 mètres 717 millimètres environ, prise dans la partie nord-est du terrain, donnant sur la rue Breda, sur laquelle elle aura une entrée.

Troisième lot. — Le troisième lot se compose de la partie nord-ouest du terrain donnant rue Breda, sur laquelle les écuries et remises louées à l'entreprise des voitures *Ecoisaises* ont été construites, ensemble desdites constructions et de la petite maison qui s'y trouve, le tout d'une contenance de 660 mètres 629 millimètres environ.

Quatrième lot. — Le quatrième lot se compose d'une portion du même terrain de la rue Breda, de la contenance de 678 mètres 329 millimètres environ, prise dans la partie sud-ouest dudit terrain. Cette portion aura son entrée par la rue des Martyrs, n^o 33, et l'usage du puits faisant partie du premier lot.

S'adresser, pour avoir les renseignemens et prendre communication du plan,

- 1^o A M^e POISSON, avoué poursuivant la vente, rue de Grammont, n^o 14, à Paris;
 - 2^o A M^e DELACOURTIE aîné, avoué collicitant, rue des Jeûneurs, n^o 3, à Paris;
- Et, pour voir les lieux, au Portier, rue des Martyrs, n^o 33.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le samedi 24 juillet 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de Paris,

D'une **MAISON**, sise à Paris, impasse Saint-Sébastien, près le boulevard.

Produit, 600 fr. — Mise à prix, 6000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine, n^o 6.

ÉTUDE DE M^e BOUDIN.

Adjudication préparatoire au 14 août 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en trois lots qui ne pourront être réunis;

1^o Des **BIENS DE BOURTH**, sis canton de Verneuil, comprenant le moulin de Cheraumont et dépendances, les bois taillis de Bourth et Francheville, la grosse forge, la fonderie, les fourneaux et leurs dépendances, la forêt de Bourth, les prés et terres labourables, la maison du garde; 2^o de la **FERME DE QUILLEBOEUF** et de la maison du Manoir, sises commune de Quilleboeuf; 3^o de la **FERME DE BONDAN**, sise même commune. Mise à prix : 1^{er} lot, 350,000 f.; 2^e lot, 60,000 fr.; 3^e lot, 30,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à M^e BOUDIN, avoué poursuivant la vente et dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25;

- 2^o A M^e BAUER, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n^o 4;
- 3^o A M. SIMON, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n^o 8;
- 4^o A M^e LEDUC, avocat, demeurant à Paris, rue Chabanais, n^o 10;
- 5^o A M^e ROUSSEL, avoué à Evreux;
- 6^o A M^e CADOU, notaire à Verneuil.

Adjudication définitive, le 17 juillet 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée,

D'un petit **HOTEL** entre cour et jardin, situé à Paris, rue de Joubert, n^o 41.

Mise à prix, 88,000 fr.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, sur les lieux, et pour les renseignemens, 1^o à M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n^o 26; 2^o à M^e BOUDIN, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25; 3^o à M^e JONQUOY, notaire, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n^o 4.

Adjudication définitive par suite de surenchère, le 12 août

1830, aux saisies immobilières de la Seine, sur la mise à prix de 9087 fr. 50 cent.

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Paris, rue Chateaud-Landon, n^o 13.

Cette maison est susceptible d'un rapport de 2000 fr. La barrière vient de s'ouvrir tout auprès. Un marché à la paille doit y être établi incessamment.

S'adresser à M^e AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant rue de la Jussienne, n^o 15; à M^e LABARTHE, avoué présent à la vente, rue Grange-Batelière, n^o 2.

Adjudication définitive en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, séans au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 22 juillet 1830, une heure de relevée,

D'une belle **MAISON** de construction moderne avec Cour, jardin et autres dépendances, le tout situé à Paris, rue Rochecouard, n^o 54; sur la mise à prix de trente mille francs.

S'adresser pour les renseignemens : 1^o à M^e GUILLEBOUT, avoué poursuivant, rue Traversière-Saint-Honoré, n^o 41; 2^o A M^e GAVALT, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, n^o 16.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 17 juillet 1830, heure de midi, consistant en pendule, cartonnière, secrétaire, commode et table de nuit en acajou, et autres objets.

Et le même jour également, vente sur la place du Marché aux Chevaux de Paris, deux heures de relevée, consistant en berlines et coupés, montés sur roues et essieux en fer, chevaux hongres sous poil bai. — Le tout au comptant.

Vente sur la place de la commune de Nanterre, le dimanche 18 juillet 1830, issue de l'office divin, consistant en secrétaire, armoire, glaces, horloge, tombereaux, tonneaux, cuiviers, et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e POIGNANT, l'un d'eux, le mardi 27 juillet 1830,

Du **DOMAINE** de la Cour Roland, parc, bois, prés, terres et dépendances, situés commune de Jouy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), en six lots qui pourront être réunis s'il y a lieu.

Ce domaine, dans une très belle position, domine la vallée de Jouy et se trouve enclavé dans les bois du gouvernement. Il abonde en gibier de toute espèce.

- S'adresser : 1^o à M^e SAUVAGE, avocat, rue Basse du Rempart, n^o 24;
- 2^o Et audit M^e POIGNANT, notaire, rue de Richelieu, n^o 45 bis.

Adjudication en l'étude, et par le ministère de M^e LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine, le 25 juillet 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 9000 fr.

Du joli **FONDS** de restaurateur établi au pavillon d'Armenonville, bois de Boulogne, près la porte Maillot, et de tous les objets mobiliers servant à son exploitation. Le loyer est très modéré. — S'adresser sur les lieux, audit M^e LABIE, notaire; et à Paris, à M^e CHASSAIGNES, rue des Blancs-Manteaux, n^o 20. On pourrait traiter de l'acquisition du pavillon d'Armenonville, et des écuries et remises en dépendant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M^e BOURBONNE, AVOCAT,

Rue Montmartre, n^o 15.

A vendre à l'amiable, ensemble ou séparément, deux **MAISONS**, faubourg du Temple, dont une rapportant net 2000 fr., et l'autre 3,200 fr.

S'adresser : 1^o à M^e BOURBONNE, avocat, rue Montmartre, n^o 15;

2^o et à M. LE ROY, rue des Trois-Bornes, n^o 55.

Vente volontaire à la Chapelle-Saint-Denis, boulevard extérieur, n^o 6 et 7, le dimanche 18 juillet 1830, dix heures du matin, par le ministère de M^e GODEFROY, huissier à Paris, consistant en divers ustensiles de ménage, comptoir couvert en étain, chaises et tabourets, lit complet, secrétaire et commode en noyer, glaces, linge de table, et autres objets. — Au comptant.

Rue du Ponceau, n^o 14, on trouve toujours des meubles de salon du dernier goût, de 420 fr. à 800 fr. Riche mobilier, pendule, vases, rideaux, fauteuils, chaises, et tout ce qui concerne l'ameublement, à 40 p. 0/0 au-dessous du cours.

MARBRE POEKILOSE.

Pendules, colonnes, vases, figures, cheminées, meubles, écrivains, boîtes à tabac, autels, tabernacles, à la fabrique, rue du Chaume, n^o 13. (Affranchir.)

AVIS.

C'est avec l'eau de NAQUET balsamique, spiritueuse, que l'on conserve les dents blanches et saines; elle rend l'haleine fraîche et elle donne aux gencives cet incarnat et cette fermeté que l'on ne saurait trop rechercher. Cet élixir, dont la nouvelle composition comme ses propriétés, ne laissent rien à désirer, ne se trouve qu'au seul entrepôt général, Palais-Royal, n^o 132.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.